

VILLE D'ORGELET
39270 ORGELET

ORGELET, FRANCE
21 NOV. 2006
 Répondu le

ARRÊTÉ
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION
AUX VEHICULES A DEUX ROUES
SUR LE CHEMIN PIETONNIER DU LOTISSEMENT MOULINS 2

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2211.1 à L2213.6,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R411-7, 411-8, 411-25 et 415-6,

VU le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière,

VU la circulaire n°86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interdire le passage des véhicules à deux roues sur le chemin piétonnier du lotissement MOULINS 2.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le passage des véhicules à deux roues est interdit sur le chemin piétonnier situé entre les numéros 17 et 19 rue Joseph Cordier, et le numéro 6 rue du Général de Gaulle.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Commune d'ORGELET.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Madame le Maire d'Orgelet, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Orgelet, le 07 novembre 2006
 Le Maire,

Chantal LABROSSE

